

## Arrêt

n° 314 912 du 17 octobre 2024  
dans X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. GIOE  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUMISCHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 5 février 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt n° 292 705 du 8 août 2023, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 24 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.08.2023 qui lui a été notifié le 30.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La demande de protection internationale introduite le 05.02.2020 a été clôturée négativement ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.08.2023 qui lui a été notifié le 30.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.4 Dans son arrêt n° 300 666 du 26 janvier 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.3.

1.5 Une ordonnance du 28 février 2024 de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège a ordonné la libération de la partie requérante.

## 2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.3, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

2.3 Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière visés au point 1.3 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.10, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

## 3. Questions préalables

3.1.1 Outre la circonstance que la partie requérante a été remise en liberté en l'espèce, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de la nullité ou, à tout le moins, de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée, « à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3° ». Elle soulève à ce sujet que « la requête n'indique pas qu'elle est introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 16 janvier 2024. Elle vise uniquement l'ordre de quitter le territoire pris le même jour ».

3.2.2 L'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit.

Les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

À cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu'« [e]n vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3°, du règlement général de procédure, la requête doit notamment contenir « l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ». La vérification du respect de l'exigence d'indication précise de l'acte attaqué déduite de cette disposition ne peut toutefois procéder d'un formalisme excessif, surtout s'il ressort tant du mémoire en

réponse que du dossier administratif que la partie adverse n'a pu se méprendre sur l'acte effectivement attaqué et n'a pas été mise dans l'impossibilité d'en défendre la légalité »<sup>1</sup>.

En l'occurrence, concernant les indications insuffisantes de la requête quant à l'objet du recours portant sur l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie requérante a postulé en termes de requête « l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13 *septies*) du 16 janvier 2024, notifiés le 16 janvier 2024 (pièces 1 et 2) » (le Conseil souligne), la pièce 2 étant l'interdiction d'entrée visée au point 1.3.

De plus,

- la partie requérante développe des arguments à l'encontre de l'interdiction d'entrée dans sa requête ;
- dans son dispositif, elle « prie [le Conseil] de bien vouloir annuler et suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 16 janvier 2024, de la décision de réduction du délai pour le départ volontaire du 16 janvier 2024 et de l'interdiction d'entrée du 16 janvier 2024 », et
- elle annexe l'interdiction d'entrée du 16 janvier 2024 à sa requête.

La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de répondre aux moyens du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

Il s'ensuit que l'exception de nullité et d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation et de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

#### **4. Recevabilité du recours – ordre de quitter le territoire**

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle estime que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du Conseil]. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

4.2 Lors de l'audience du 21 août 2024, la partie requérante fait valoir un grief défendable relevant de l'article 8 de la CEDH pour justifier son intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire malgré l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

En termes de requête, elle précise en outre que « [...] arrêt [du] Conseil [n°]300666 du 26 janvier 2024 rappelle qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant le 30 août 2023 et qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte que, sauf à démontrer un grief défendable, le requérant n'aurait pas intérêt au recours. Le requérant estime que, contrairement à ce que [le] Conseil a estimé dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence et de son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024, le requérant dispose bien d'un grief défendable à l'encontre de la décision, lié à la violation de ses droits fondamentaux (voir *infra*). A cet égard, le requérant rappelle que l'examen de l'existence d'un grief défendable doit se distinguer de l'examen au fond du grief, ainsi que le rappelle par exemple [le] Conseil dans son arrêt n°271.279 [lire : 291 279] du 29 juin 2023, qui concluait, quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans une situation similaire d'ordres de quitter le territoire consécutifs, que : [...] [...] Le recours contre l'ordre de quitter le territoire est dès lors bien recevable ».

4.3.1 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

---

<sup>1</sup> C.E., P.V., 22 février 2024, n° 258.895.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 24 août 2023, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante<sup>2</sup>.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>3</sup>.

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

#### 4.3.2 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

4.3.2.1 Sous un point intitulé « Violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant dispose d'un certificat médical étayant l'agression qu'il a subie [...], daté du 18 janvier 2022. Il ne peut expliquer autrement que par l'indigence de sa préparation à sa demande de protection internationale le fait que ce document n'ait pas été présenté plus tôt dans le cadre de sa demande de protection internationale. Celle-ci fait état de multiples lésions sur son corps : «

- cicatrice au niveau de la lèvre supérieure gauche, d'environ 3 cm
- absence de la dent n°12
- cicatrice sur la surface antérieure de la cuisse droite, ronde, avec un diamètre de environ 4 cm
- limitation de flexion de la jambe sur la cuisse à droite par rapport à gauche ».

La Docteure [P.] confirme que « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime » et constate en outre « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » [...]. Partant, dès lors que le requérant allègue un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, et que ce risque est étayé par un certificat médical étayant que des mauvais traitements s'y sont déjà produits, il convient de suspendre, en extrême urgence, la décision entreprise, en application des articles 3 et 13 de la CEDH. [...] En l'espèce, bien que ce document médical n'ait (curieusement et sauf erreur) pas été produit dans le cadre de la demande de protection internationale – ce que [le] Conseil déplorait dans l'arrêt 292705 du 8 août 2023, le requérant allègue un grief défendable que l'exécution de la décision entreprise l'expose à un risque de mauvais traitement, dès lors qu'il a déjà été victime de mauvais traitement. [...]

Dans son arrêt du 26 janvier 2024 n°300.666, [le] Conseil estime que la pièce médicale « ne permet pas d'établir que la partie requérante aurait été « victime de mauvais traitement » au sens de l'article 3 de la CEDH », au motif que l'absence de crédibilité du requérant avait été appréciée par l'arrêt [du] Conseil du 8 août 2023 n°292 705, et que l'agression qu'il avait subie, à la considérer établie, ne pouvait être assimilée à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son caractère isolé et son absence de motif apparent. [...]

Cette appréciation *prima facie* [du] Conseil dans son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024 ne peut être suivie au fond.

D'une part, [le] Conseil, dans le cadre de son arrêt n°292.705 en matière de protection internationale, ne disposait pas de la pièce médicale démontrant la nature et la gravité des séquelles ; son appréciation eut pu être différente s'il avait été amené à examiner cette pièce, dès lors que l'absence de motif apparent de l'agression, relevée par [le] Conseil dans cet arrêt, est incompatible avec la nature et la gravité des séquelles observées sur le requérant, démontrant un certain acharnement à son encontre. Partant, cette pièce médicale, en raison de l'établissement de la nature et de la gravité des séquelles sur le corps du requérant, entraîne une obligation positive de la partie adverse de rechercher l'origine de ces lésions et les risques qu'elles révèlent de reproduction de celles-ci dans le cadre d'un retour. D'autre part, [le] Conseil, dans son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024, se réfère à l'absence de crédibilité du requérant pour rejeter l'existence d'un grief défendable (ou faire un examen du fond du grief, voir *supra*) malgré la présence d'un rapport

<sup>2</sup> voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

<sup>3</sup> jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

médical circonstancié faisant état de lésions dont la nature et la gravité commandent un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elles constituent une forte présomption de mauvais traitement. Or, la [Cour EDH] a précisé, dans les affaires précitées I. c. Suède et R.J. c. France, que la valeur probante des certificats médicaux l'emportait sur le défaut de crédibilité, et entraînait l'obligation pour la partie adverse d'examiner les risques de mauvais traitements.

[...] Partant, il convient d'annuler l'exécution de la décision qui viole l'article 3 de la CEDH ».

4.3.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>4</sup>.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays<sup>5</sup>.

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante<sup>6</sup>.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable<sup>7</sup>.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances<sup>8</sup>. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée<sup>9</sup>.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH<sup>10</sup>.

4.3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que « [l'intéressé] ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. [...] La demande de protection internationale introduite le 05.02.2020 a été clôturée négativement. Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir fuit [sic] la Guinée car on lui aurait tiré dessus. Il aurait été mis en prison. Suite à ces tirs, il aurait été blessé à plusieurs reprises. Il craint d'y mourir ». Dans la décision de reconduite à la frontière, elle a précisé que « [l'intéressé] a eu l'occasion d'exposer ses craintes lors de l'étude de sa demande de protection internationale. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 05.02.2020. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

---

<sup>4</sup> jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 218.

<sup>5</sup> voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

<sup>6</sup> voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*.

<sup>7</sup> voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 *in fine*.

<sup>8</sup> voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

<sup>9</sup> voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

<sup>10</sup> *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « [la partie requérante] allègue un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée » et que « ce risque est étayé par un certificat médical établi que des mauvais traitements s'y sont déjà produits ». Elle dépose à cet égard, en annexe à sa requête introductory d'instance, un *Constat de coups et blessures*, établi le 18 janvier 2022, par la docteure [P.T.], attestant selon elle « l'agression [que la partie requérante] a subie » et fait référence à de la jurisprudence de la Cour EDH.

Le Conseil observe que le document du 18 janvier 2022, s'il est antérieur à la prise des décisions attaquées, n'a pas été déposé par la partie requérante avant celle-ci. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse – ni aux instances d'asile – de ne pas y avoir eu égard.

Le Conseil rappelle également que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « [...] le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. » À ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable »<sup>11</sup>.

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 300 666 du 26 janvier 2024, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne ses décisions.

4.3.2.4 Le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé, dans son arrêt *I. contre Suède*, également cité par la partie requérante, que « This leads to the crucial question of whether the isolated fact that a person has been subjected to torture suffices to demonstrate that he or she, if deported to the country where the ill-treatment took place, will face a real risk of being subjected again to treatment contrary to Article 3. The Court is aware that in *R.C. v. Sweden* (quoted above, §§ 50 and 55), it found that since the asylum seeker in that case had proven that he had been subjected to torture, the onus rested with the State to dispel any doubts about the risk of his being subjected again to treatment contrary to Article 3 in the event that the expulsion were carried out. However, leaving aside deportations to countries where the general situation is sufficiently serious to conclude that the return of any refused asylum seeker thereto would constitute a violation of Article 3 of the Convention, the Court acknowledges that in order for a State to dispel a doubt such as mentioned in *R.C. v. Sweden*, the State must at least be in a position to assess the asylum seeker's individual situation. However, this may be impossible, when there is no proof of the asylum seeker's identity and when the statement provided to substantiate the asylum request gives reason to question his or her credibility. Moreover, as stated above, the Court's established case-law is that in principle it is for the person to be expelled to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, he or she would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3. Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it.

<sup>11</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11.

Accordingly, the Court considers that where an asylum seeker, like the first applicant, invokes that he or she has previously been subjected to ill-treatment, whether undisputed or supported by evidence, it may nevertheless be expected that he or she indicates that there are substantial and concrete grounds for believing that upon return to the home country he or she would be exposed to a risk of such treatment again, for example because of the asylum seeker's political activities, membership of a group in respect of which reliable sources confirm a continuing pattern of ill-treatment on the part of the authorities, a pending arrest order, or other concrete difficulties with the authorities concerned (see, *inter alia*, H.N. v. Sweden, no. 30720/09, § 40, 15 May 2012; Yakubov v. Russia, no. 7265/10, §§ 68 and 83-94, 8 November 2011; H.N. and Others v. Sweden (dec.), no. 50043/09, 24 January 2012; Panjeheighalehei v. Denmark (dec.), 11230/07, 13 October 2009); Jean M. V. Hakizimana v. Sweden (dec.), 37913/05, 27 March 2008; and Fazlul Karim v. Sweden (dec.), no. 24171/05, 4 July 2006) »<sup>12</sup> (le Conseil souligne).

Ainsi, en cas de dépôt d'un certificat médical attestant d'actes de torture – ce sur quoi le Conseil n'entend pas se pencher en l'espèce –, c'est à l'État de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux actes de torture en cas de retour. Pour ce faire, l'État doit être en position d'évaluer la situation personnelle du demandeur d'asile, ce qui peut être impossible pour des raisons de crédibilité, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, dans son arrêt n°292 705 du 8 août 2023, le Conseil a confirmé l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et a relevé notamment que :

« 6.9.2. En outre, le requérant allègue avoir fait l'objet d'une arrestation suivie d'une détention en 2017 par ses autorités sans motif apparent, dont il attribue l'initiative à B. qui aurait fait jouer ses relations au sein des forces de l'ordre. Or, les déclarations du requérant, qui demeurent particulièrement lacunaires et hypothétiques, au sujet de l'implication de B. dans cet événement ne convainquent nullement le Conseil. En tout état de cause, il constate que le requérant a été libéré en bonne et due forme par ses autorités au terme de sa détention après avoir payé la caution requise et qu'il existe ainsi de bonnes raisons de croire que cet événement ne se reproduira pas. Dès lors, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] » (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E. 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.9.3. Le requérant allègue encore avoir été agressé par un groupe de personnes cagoulées envoyées par B. alors qu'il effectuait un trajet dans le cadre de son travail. Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime particulièrement imprécises les déclarations du requérant au sujet des circonstances de cette agression, par ailleurs nullement étayées par un quelconque document médical malgré les circonstances décrites en l'espèce, et relève à nouveau que le requérant n'avance pas d'élément concret ou pertinent susceptible d'établir l'implication de B. dans cet événement de sorte que cette allégation relève de la pure supposition. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il s'agit d'un incident unique, survenu à une seule reprise et sans motif apparent dès lors que l'implication de B. est mise en cause ; le Conseil considère ainsi que cet événement, bien que regrettable, n'est pas assimilable, par sa gravité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime par conséquent, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, susmentionnée, et au vu de la teneur des « mauvais traitements » redoutés, que les simples allégations de la partie requérante – qui découlent d'un événement « non assimilable à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 » – ne suffisent pas à démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la partie requérante sera exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, si elle est renvoyée en Guinée.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

#### 4.3.3 En ce qui concerne les articles 6, 8 et 13 de la CEDH

4.3.3.1 Sous un point intitulé « Droit d'être entendu – traite des êtres humains – procès équitable », la partie requérante soutient que « [I]l droit d'être entendu qui a été réalisé par la police de Hesbaye semble avoir été sommaire, sans la présence d'un interprète, et ne pas prendre en compte l'état de détresse du requérant – étayé médicalement [...]. Le requérant n'a pas été entendu sur les raisons qui s'opposent à l'adoption de la

<sup>12</sup> Cour EDH, 5 septembre 2013, *I. contre Suède*, § 62.

décision attaquée et à son maintien sur le territoire belge ni sur ses intérêts [privés] protégés par l'article 8 de la CEDH. Or, le requérant a porté plainte à l'Auditorat du Travail, via Me [D.] [...] et sera entendu prochainement à cet égard, notamment en vue d'évaluer s'il doit bénéficier d'un titre de séjour en sa qualité de victime de la traite des êtres humains. Les mauvais traitements qu'il a subis ont été qualifiés d'«esclavage» par le journaliste Engels, pour Medor [...]. La vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, comprend le fait de nouer des relations, notamment professionnelles. Ces relations professionnelles ont de surcroît été nouées durant le séjour légal du requérant en Belgique, de sorte que la protection de cette vie privée est légitime. Les démarches entreprises en vue de récupérer son salaire et faire condamner ses employeurs pour mauvais traitements ressortent donc d'un droit du requérant à la protection de sa vie privée, qu'il incombe à l'Etat belge de garantir. En effet, dans le cadre de mauvais traitements sur le milieu professionnel, la [Cour EDH] a déjà conclu que l'article 8 de la CEDH impose une obligation positive aux Etats de fournir un remède effectif dans le cas d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique sur le lieu de travail [...] : [...] Similairement à cette obligation positive, le requérant a droit à un recours effectif devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour protéger cette vie privée, en vertu des articles 8 et 13 combinés. De surcroît, tant une plainte pénale qu'une plainte civile contre son employeur doivent bénéficier d'un procès équitable. Un retour dans le pays d'origine du requérant l'empêche de participer à ses procès, alors que Me [D.] confirme qu'une audition du requérant devra avoir lieu, ce qui viole l'égalité des armes et l'empêche de bénéficier d'un procès équitable en application de l'article 6 de la CEDH et des articles 3 et 13 de la CEDH, dès lors qu'il allègue de manière excessivement défendable, avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part de cet employeur[.] Enfin, dès lors que le requérant allègue avoir été victime de la traite des êtres humains en Belgique, et ce, de manière défendable, il incombe une obligation positive de l'Etat belge de protéger le requérant et de lui fournir une compensation et lui permettre toutes les facilités pour participer à la condamnation de son employeur. Partant, la partie adverse, en ayant violé le droit d'être entendu du requérant, qui a été entendu sans interprète, et de manière très sommaire, a violé les articles 3, 6, 8, et 13 de la CEDH en ne prenant pas en considération l'intérêt du requérant de rester sur le territoire pour mener à bien les diverses procédures contre son employeur. [...] Dans son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024, [le] Conseil estime, quant à l'existence d'une vie privée dans le cadre de relations professionnelles et aux exactions subies dans ce cadre (traite des êtres humains), que « la partie requérante reste en défaut l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents » et que cela ne reposera que sur les allégations du requérant, dès lors qu'est exigé par l'article 8 de la CEDH un certain niveau de gravité dans le cadre de mauvais traitements au travail. Selon [le] Conseil, l'article d'un journal d'investigation (Medor), la confirmation par courriel de Monsieur [De.], interviewé dans ce journal, que le requérant est bien « [...] » cité dans cet article, deux de ses précédents contrats de travail pour la société incriminée dans l'article de Medor et un courrier de son avocat en droit du travail (Me [D.]) confirmant les procédures introduites auprès de l'Auditorat du Travail d'Anvers, « ne suffisent pas à établir, au vu de leur teneur peu précise et circonstanciée, que le niveau de gravité nécessaire des faits (...) soit atteint en l'espèce ». Il en va, selon [le] Conseil dans son arrêt n°300.666, *a fortiori* de même en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH. [...] Le requérant soutient que les conditions décrites dans cet article atteignent à tout le moins le niveau de gravité requis par l'article 8 de la CEDH, sinon celui de l'article 3 de la CEDH. Cet article fait en effet état :

- de « demandeurs d'asile exploités comme des esclaves » ; de « conditions de travail déplorables » ;
- de « poulaillers puants », de leur « odeur vraiment infecte », des « difficultés à respirer »
- d'une rémunération de 3 à 4 € de l'heure, contraire au contrat de travail indiquant une rémunération de 10.39 € bruts de l'heure ;
- de l'absence de « masque de protection adéquat » ; dont le journaliste a pu constater qu'ils étaient humides et souillés » et qu'ils avaient « perdu toute efficacité » ; des « équipements disparates » et « quelquefois sans même porter de masque »
- de « vomissement au boulot », ou, comme le dit le requérant « il m'est arrivé de vomir en travaillant »
- de l'indignation de son assistant social qui déclare « je voyais [...] rentrer après dix, douze heures de boulot, voire plus, et, à ses traits marqués, à ses vêtements dégueulasses, j'ai compris pourquoi plus personne ne veut ce job » ;
- d'un collègue du requérant qui toussait sans arrêt en raison des « poussières ultra-fines et à l'ammoniac », de leur nocivité pour les poumons ; ce qui « paraît le plus toxique » et, selon « une récente étude du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail », du fait que « l'inhalation d'ammoniac peut causer une grave irritation du nez et de la gorge ainsi qu'un œdème pulmonaire », ces risques étant « aggravés par l'effort physique » ; PreventAgri, l'organisme visant à prévenir la santé et la sécurité dans l'agriculture, estimant quant à lui « que les gaz issus des fermentations des litières dans les poulaillers industriels peuvent provoquer de la fièvre, des maux de tête, de l'essoufflement et de la toux de manière chronique » ce qui nécessité des masques de type K&P2 ou K1P3 (et non les modèles jetables fournis par Dimy Service) ;
- du non-paiement des temps de déplacement ou des logements ;
- de journées, trajets compris, de plus de 16h, contraires au contrat de travail (indiquant 13h/semaine) ;
- d'une flexibilité anormalement élevée et contraire au contrat de travail (voire notamment la pièce 7) ;
- de chargement de poulaillers « contaminés par la salmonelle »

Le requérant ne peut concevoir que cela n'atteigne pas le niveau de gravité de l'article 8 de la CEDH, voire de l'article 3 de la CEDH, alors que son conseil mentionne, dans son courrier, la possible reconnaissance de la traite des êtres humains. [...] Partant, il convient d'annuler la décision entreprise ».

4.3.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>13</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>14</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>15</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante en raison de ses « relations, notamment professionnelles », nouées durant son « séjour légal », et des « démarches entreprises en vue de récupérer son salaire et faire condamner ses employeurs pour mauvais traitements », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence.

En effet, outre le fait que la partie requérante n'ait nullement mentionné cette relation professionnelle et les exactions qu'elle allègue avoir subies lorsqu'elle a été entendue par les services de police le 15 janvier 2024, le Conseil rappelle que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait noué des relations professionnelles – dont elle ne précise au demeurant pas la teneur – ou a porté plainte devant l'auditorat du travail en raison de ses conditions de travail qui ressortiraient, selon elle et un article de presse, de la traite des êtres humains.

Si la Cour EDH a déjà jugé que « The Court has previously held, in various contexts, that the concept of private life includes a person's physical and psychological integrity. Under Article 8 States have a duty to protect the physical and moral integrity of an individual from other persons. To that end they are to maintain and apply in practice an adequate legal framework affording protection against acts of violence by private individuals [...], including in the context of harassment at work [...] »<sup>16</sup> (le Conseil souligne), elle a également précisé, dans le même arrêt, que « In order for Article 8 to come into play, however, an attack on a person must attain a certain level of seriousness and be made in a manner causing prejudice to the personal enjoyment of the right to respect for one's private life [...]. Not every act or measure which may be said to affect adversely the moral integrity of a person necessarily gives rise to such an interference [...] [...] In the instant case, the applicant felt distress as a result of the impugned incidents allegedly imputable to her colleagues, including both her subordinates and her superiors, and complained that the State had failed to protect her. The expert's opinion issued in the course of the domestic civil proceedings, which was not disputed either in the domestic proceedings or by the Government, confirmed that the incidents in question had had an adverse impact on the applicant's moral integrity and had left long-lasting effects on her well-being. In particular, the expert established that the applicant had psychological problems related to conflict at work and that her capacity to function was permanently reduced by 20% owing to post-traumatic stress disorder and an adjustment disorder with episodes of reactive psychosis [...]. The Court considers that, in such circumstances, the causal link between the incidents in question and the alleged deficient reaction of the relevant authorities, on the one hand, and the applicant's psychological problems, on the other hand, can be regarded as clearly established. In addition, there was a concrete act of physical violence in

<sup>13</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>14</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>15</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

<sup>16</sup> Cour EDH, 9 février 2022, *Špadijer contre Montenegro*, § 87.

February 2015 in the applicant's case, which could not necessarily be detached from the other incidents complained of given its proximity to the pending civil proceedings in her regard [...] »<sup>17</sup> (le Conseil souligne).

À ce sujet, le Conseil estime que les éléments déposés en annexe à la requête introductive d'instance, à savoir deux contrats de travail, un avertissement rédigé par son employeur, un article de presse, un courriel de l'assistant social de la partie requérante et de Maître [A.D.], ne suffisent pas à établir, au vu de leur teneur peu précise et circonstanciée, que le niveau de gravité nécessaire des faits qu'elle allègue avoir vécus soit atteint en l'espèce. Il constate au demeurant que la partie requérante n'a fourni aucun autre document dans le but d'établir ledit niveau.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.3 Par identité de motifs, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 3 de la CEDH, qu'elle allègue dans le cadre des relations professionnelles de la partie requérante en Belgique.

4.3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, en ce que la première décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la plainte déposée contre son employeur, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine.

En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 6 de la CEDH.

4.3.5 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 24 août 2023, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## 5. Exposé du moyen d'annulation

5.1 La partie requérante prend un moyen unique, s'agissant de l'interdiction d'entrée, de la violation de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général *audi alteram partem* », ainsi que des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

5.2 Elle fait notamment valoir que « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de prendre en considération toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Partant, il convient, dans le cadre du droit d'être entendu du requérant, de lui demander quelles sont ses circonstances particulières qui s'opposeraient à l'adoption d'une telle mesure. En l'espèce, le requérant se réfère à ce qui est exposé *supra* en ce qui concerne l'obligation de la partie adverse de le protéger quant aux conséquences de violences subies sur le milieu du travail, en application des articles 3 et 8 de la CEDH, qui contiennent des obligations procédurales qui, sinon contenues dans ces dispositions, ressortent à tout le moins des articles 6 et 13 de la CEDH. Le requérant souligne qu'une interdiction d'entrée l'empêcherait, dans le cas d'un éloignement du territoire, de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure initiée devant l'Auditorat du Travail d'Anvers. En effet, durant deux ans, le requérant ne pourrait être entendu dans le cadre de l'enquête pour traite des êtres humains, ce qui préjudicierait sa possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre des violences subies sur le milieu du travail, en violation des articles 3, 6, 8, et 13 de la CEDH. Le droit d'être entendu, s'il avait porté sur la délivrance d'une interdiction d'entrée et sur l'étendue de la vie privée du requérant en Belgique, aurait permis de porter à la connaissance de la partie adverse les procédures

<sup>17</sup> Špadijer contre Montenegro, op. cit., §§ 81 et 82.

intentées et la nécessité de la présence du requérant sur le territoire non seulement pour la protection de ses droits, mais également pour la sauvegarde de l'ordre public et l'intérêt général. Partant, tant le principe de l'interdiction d'entrée, sur le pied de l'article 74/11 § 2 qui permet à la partie adverse de ne pas délivrer une interdiction d'entrée pour des motifs humanitaires, que sur la durée de l'interdiction d'entrée, auraient pu être appréciés différemment si la partie adverse n'avait pas violé le droit d'être entendu du requérant. Partant, il convient d'annuler l'interdiction d'entrée de deux ans qui lui a été décernée le 16 janvier 2024 ».

## 6. Discussion

6.1 Sur le moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, ainsi circonscrit, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »<sup>18</sup>, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »<sup>19</sup>, d'autre part.

6.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens, avant la prise de la seconde décision attaquée.

La circonstance que, le 15 janvier 2024, la partie requérante ait complété un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » et que, le 16 janvier 2024, elle ait été entendue par la police fédérale, n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos d'une éventuelle interdiction d'entrée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter<sup>20</sup>, *quod non* en l'espèce. En effet, ni le 15 janvier 2024, ni le 16 janvier 2024, la partie requérante n'a spécifiquement été entendue sur la délivrance d'une éventuelle interdiction d'entrée, le document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » précisant au contraire que « l'étranger a été informé via la fiche informative ci-jointe concernant mesure [sic] d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer ».

En l'occurrence, la partie requérante expose que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de la seconde décision attaquée à son encontre, elle aurait pu faire valoir que « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de prendre en considération toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Partant, il convient, dans le cadre du droit d'être entendu du requérant, de lui demander quelles sont ses circonstances particulières qui s'opposeraient à l'adoption d'une telle mesure. En l'espèce, le requérant se réfère à ce qui est exposé *supra* en ce qui concerne l'obligation de la partie adverse de le protéger quant aux conséquences de violences subies sur le milieu du travail, en application des articles 3 et 8 de la CEDH, qui contiennent des obligations procédurales qui, sinon contenues dans ces dispositions, ressortent à tout le moins des articles 6 et 13 de la CEDH ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la seconde décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendue de la partie requérante.

6.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « [c]'est à tort que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu. Il ressort du dossier qu'outre le rapport administratif dressé par les services de police, un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli par la partie requérante », n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

En effet, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre

<sup>18</sup> C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

<sup>19</sup> C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

<sup>20</sup> voir, en ce sens, C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257.

de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a précisé que « [l']objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée »<sup>21</sup>.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». A cet égard, la partie défenderesse renvoie aux développements *infra* » ne peut être suivie. En effet, si le Conseil a analysé les arguments de la partie requérante relatifs aux articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH dans son point 4, ses griefs relatifs à la seconde décision attaquée ne sont pas limités à l'examen desdites dispositions de la CEDH.

6.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 7. Débats succincts

7.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2024, est annulée.

### Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1<sup>er</sup> est sans objet.

### Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

---

<sup>21</sup> C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257.